

a contrario

Société par actions simplifiée au capital de 1.653,00 euros

Siège social : 70, boulevard de Port Royal – 75005 PARIS

R.C.S. PARIS 831 456 249

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIÉS DU 9 JUILLET 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the printed name of the president.

Le Président de la Société
Vivien BAUFUMÉ

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Associé(s)	Toute personne ayant la qualité d'Actionnaire/d'associé de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Associés.
Associés de Référence	Messieurs Vivien Baufumé, David Parent et François Pourrier (ou le(s) survivant(s), en cas de décès d'un ou plusieurs d'entre eux), et/ou, le cas échéant, chacune de leur(s) Holding(s) Personnelle(s), sous réserve qu'ils détiennent des Actions de la Société.
Associés en Exercice	Les notaires exerçant leurs fonctions techniques au sein de la Société, qui détiennent des Actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle,
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Associé Cédant	Tout Associé souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert d'Actions et/ou de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'Actions et/ou de Titres ou de droits attachés aux Actions et/ou aux Titres, ou toute autre manière. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Conditions d'Eligibilité	Désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Holding Personnelle	Désigne, à l'égard d'un notaire en exercice au sein de la Société, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (autre qu'une société en nom collectif ou une société en commandite simple) remplissant les conditions cumulatives suivantes : (a) dont le représentant légal est le notaire concerné (b) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote du notaire concerné est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés ; et

(c) dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France

Tiers Toute personne non Associé.

Titres Les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été créée sous forme de société d'exerce libéral à responsabilité limitée puis transformée en société à responsabilité limitée.

La Société a ensuite été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, par les dispositions régissant les sociétés d'exercice libéral et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Dans le cas où la société comporte un seul Associé, les attributions de la collectivité des Associés sont dévolues à l'Associé unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **a contrario** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S."

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

La dénomination sociale peut être modifiée par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire.

Cependant, elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et à tous objets similaires ou connexes y compris toute prise de participation notamment dans des sociétés titulaires d'un office notarial et la constitution de SPFPL, ou encore souscrire tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Enfin, la Société a pour objet plus particulier l'acquisition, la propriété, l'exploitation et l'administration d'un ou plusieurs offices de notaire sis en FRANCE et notamment au lieu du siège social ci-après désigné ainsi que toute activité accessoire autorisée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est situé : 70, boulevard de Port Royal – 75005 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Ce transfert devra, dans certains cas énumérés par la Loi ou le Règlement, faire l'objet d'une décision préalable du garde des sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

[NON REPRIS].

4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille six cent cinquante-trois euros (1.653,00 €), divisé en mille six cent cinquante-trois (1.653) actions, numérotées de 1 à 1653, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associés ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement. A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

4

2. Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux de la Société.

TITRE III

TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

L'ensemble des demandes, réponses, avis, mises en demeure et notifications prévus ci-dessous aux articles 12.1 à 12.6 des présents statuts peuvent être effectués soit par courrier remis en mains propres contre décharge, soit par courrier électronique si le destinataire du courriel l'accepte et en donne accusé de réception, soit encore par courrier recommandé avec accusé réception, soit encore par exploit d'huissier

Le point de départ des délais sera le lendemain du jour de la première présentation (en cas de courrier recommandé avec accusé de réception) ou le jour de la remise (en cas d'exploit d'huissier de justice) de la notification ; et les jours sont calculés en jours calendaires.

De plus, tous les délais prévus dans les présents statuts s'entendent sans préjudice des éventuels délais résultant de l'intervention impérative du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Les Associés peuvent à l'unanimité renoncer à l'une et/ou l'autre quelconque des notifications prévues aux termes des présents statuts.

12.1 Cessions Libres

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice du droit de préemption (article 12.2 des présents statuts), de l'agrément (article 12.3 des présents statuts), ni du droit de cession conjointe proportionnelle (article 12.5 des présents statuts) :

- ☐ Les Cessions par un Associé à sa Holding Personnelle et
- ☐ Les Cessions effectuées en application de l'article 12.6 (*Obligation de sortie conjointe totale*) des présents statuts

(les « **Cessions Libres** »).

Toutes les Cessions Libres visées ci-dessus devront être portées à la connaissance de chacun des mandataires sociaux (autres que les parties à l'opération de Cession Libre) dès que possible préalablement à leur réalisation définitive, en leur communiquant les informations mentionnées dans la notification visée à l'article 12.2 ci-après, la date de Cession envisagée et en justifiant que la Cession remplit les conditions pour être considérée comme une Cession Libre, afin que le Président ou tout Directeur Général puisse, le cas échéant, prendre toutes les mesures adéquates.

12.2 Droit de préemption

a/ Sous réserve des Cessions Libres, les Associés se consentent, de manière irrévocable, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Actions et/ou sur les Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient Céder.

4

b/ En conséquence, et sauf renonciation écrite de tous les Associés à exercer leur Droit de Préemption pour l'opération envisagée au profit ou non de personnes dénommées, l'Associé souhaitant Céder tout ou partie de ses Actions et/ou de ses Titres s'oblige à notifier (la « **Notification** ») à tous les autres Associés (ensemble, les « **Bénéficiaires** ») et au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux de la Société, tout projet de Cession de tout ou partie de ses Actions et/ou de ses Titres à un ou plusieurs Tiers et/ou à un ou plusieurs autres Associés (un « **Projet de Cession** »).

La Notification devra comporter l'ensemble des informations suivantes :

- (a) les nom, prénom et adresse du ou des Cessionnaires projetés, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ;
 - (b) leurs dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, l'identité des représentant(s) légal(aux) avec les indications des alinéas (a) ou (b), s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
 - (c) la liste des personnes ou entités qui contrôlent le ou les Cessionnaires projetés, directement et indirectement, s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
 - (d) le nombre d'Actions et/ou de Titres concernés par la Cession (les « **Actions Concernées** ») ;
 - (e) le prix proposé de bonne foi par le ou les Cessionnaires projetés si la Cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple ou la valorisation de la Société proposée de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
 - (f) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement ; et
 - (g) une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les Cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Actions Concernées.
- c/** La Notification vaut offre de Cession irrévocable des Actions Concernées de la part du Cédant au profit des Bénéficiaires et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification.
- d/** Dans le cas où un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Préemption, il doit informer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de sa décision dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Cession faite par le Cédant en indiquant le nombre maximum d'Actions et/ou de Titres qu'il a décidé de préempter (la « **Notification d'Exercice** »).
- Les Bénéficiaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Préemption dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé au paragraphe ci-dessus (ci-après « **le Délai d'Exercice des Droits** ») seront réputés avoir renoncé irrévocablement au Droit de Préemption pour ce qui concerne la Cession envisagée.
- e/** Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires ont valablement notifié leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, les Actions Concernées seront réparties de la façon suivante :
- i. dans tous les cas où un ou plusieurs Associés de Référence (ci-après les « **Bénéficiaires de Premier Rang** ») aura/auront décidé de préempter tout ou partie des Actions Concernées, ceux-ci leur seront attribués par priorité jusqu'à due et complète concurrence de leurs demandes et au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires de Premier Rang ayant préempté détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble de ces Bénéficiaires de

4

Premier Rang ayant préempté (sauf répartition différente convenue entre eux) ; étant précisé que les Bénéficiaires de Premier Rang pourraient se substituer et/ou s'adjoindre la Société et que les Actions non préemptées par l'un de Bénéficiaires de Premier Rang peuvent l'être par le ou les autres Bénéficiaires de Premier Rang selon les mêmes règles de répartition que susvisées.

- ii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité aux **Bénéficiaires de Premier Rang**) le nombre total d'Actions Concernées préemptées par les **Bénéficiaires de Deuxième Rang** (à savoir les Associés en Exercice dans l'office dans lequel le Cédant exerce ses fonctions, à l'exclusion des **Bénéficiaires de Premier Rang**) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Concernées, chaque Bénéficiaire de Deuxième Rang ayant préempté se verra attribuer un nombre d'Actions déterminé au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires de Deuxième Rang ayant préempté détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble de ces Bénéficiaires de Deuxième Rang ayant préempté, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire de Deuxième Rang a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires de Deuxième Rang ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire de Deuxième Rang qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Préemption.
- iii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité aux **Bénéficiaires de Premier Rang**, puis, le cas échéant, aux **Bénéficiaires de Deuxième Rang**) le nombre total de d'Actions Concernées par les **Bénéficiaires de Troisième Rang** (à savoir les Associés, à l'exclusion des **Bénéficiaires de Premier Rang et des Bénéficiaires de Deuxième Rang**) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Concernées, chaque Bénéficiaire de Troisième Rang ayant préempté se verra attribuer un nombre d'Actions déterminé au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires de Troisième Rang ayant préempté détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble de ces Bénéficiaires de Troisième Rang ayant préempté, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire de Troisième Rang a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires de Troisième Rang ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire de Troisième Rang qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Préemption.
- iv. dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées est inférieur au nombre d'Actions Concernées, le Droit de Préemption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires.

Dans le cas où les Bénéficiaires n'ont pas (ou sont réputés ne pas avoir) exercé leur Droit de Préemption, le Cédant peut procéder à ladite Cession au profit du ou des Cessionnaire(s) initialement projeté(s), aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.3 ci-dessous.

Le Cédant doit être en mesure d'apporter aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la Cession au profit du ou des Cessionnaire(s) initialement projeté(s) a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et/ou modalités décrites dans la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois aux procédures prévues aux présents statuts.

4

f/ Dans le cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires ont valablement exercé le Droit de Prémption, la Cession des Actions Concernées ne peut être réalisée que sous réserve du respect de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.3 ci-après. Une fois l'agrément obtenu, que ce soit par une décision de l'organe compétent ou par un défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, la Cession des Actions Concernées doit être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de l'Agrément, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification.

g/ Le transfert de propriété des Actions Concernées interviendra de plein droit au jour du paiement du prix et de la remise, par l'Associé concerné, d'un ou des ordres de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert des Actions Concernées au(x) Cessionnaire(s), dûment remplis et signés. Conformément aux dispositions de l'article R.228-10 du Code de commerce, le transfert de propriété interviendra à la date à laquelle l'ordre de mouvement visé ci-dessus sera présenté à la Société.

A défaut pour le ou les Associé(s) Cédant(s) de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai visé ci-dessus, la Cession des Titres Concernés sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés correspondants, contre remise (i) des copies de la Notification du Projet de Cession et la Notification d'Exercice et (ii) du récépissé de la consignation du prix de cession auprès d'un Séquestre.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

h/ Par exception à ce qui précède :

- a) en cas de Cession par un ou plusieurs des Associés de Référence à un Tiers ou à un autre des Associés de Référence, les notifications susvisées ne devront être effectuées qu'au profit des Associés de Référence non Cédant/non Cessionnaire et non aux Bénéficiaires susvisés. Dans ces hypothèses de Cession par un des Associés de Référence à un Tiers ou à un autre des Associés de Référence, il n'y aura pas de Bénéficiaires de Deuxième Rang ni de Bénéficiaires de Troisième Rang et seuls les autres Associés de Référence que l'Associé de Référence Cédant auront le droit de préempter les dits Titres, de manière égalitaire entre eux (sauf répartition contraire entre les autres Associés de Référence que l'Associé de Référence Cédant). A défaut de préemption par les autres Associés de Référence, l'Associé de Référence Cédant sera libre de réaliser la Cession projetée sous réserve du respect de la clause d'agrément visée à l'article 12.3 ci-après étant précisé que, dans ce cadre, la notification visée à l'article 12.3 ne sera donc effectuée qu'au profit des Associés de Référence non Cédant/non Cessionnaire et non des autres Associés et que la notification ne mentionnera pas l'information sur le prix de Cession et les modalités de paiement qui n'auront pas lieu d'être communiquées aux autres Associés lors de la décision collective statuant sur l'agrément sollicité.
- b) S'il ne reste plus qu'un seul Associé de Référence au sein de la Société, en cas de Cession par celui-ci à un Tiers d'une partie de sa participation, le droit de préemption prévu au présent article 12.2 ne pourra s'appliquer et l'Associé de Référence sera libre de réaliser la cession projetée sous réserve du respect de la clause d'agrément visée à l'article 12.3 ci-après étant précisé que, dans ce cadre, la notification visée à l'article 12.3 ne mentionnera pas l'information sur le prix de Cession et les modalités de paiement qui n'auront pas lieu d'être communiquées aux autres Associés lors de la décision collective statuant sur l'agrément sollicité.
- c) S'il ne reste plus qu'un seul Associé de Référence au sein de la Société, en cas de Cession par celui-ci à un Tiers de la totalité de sa participation, hors la cession de 100% du capital de la

société visée à l'article 12.6. des Statuts, le droit de préemption prévu au présent article 12.2 s'appliquera au profit des Bénéficiaires de Deuxième Rang et des Bénéficiaires de Troisième Rang dans les conditions visées aux paragraphes e), f) et g) ci-dessus.

12.3 Agrément

12.3.1 Les Cessions de Titres sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Cet agrément est exigé pour toutes les Cessions, même pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant, même pour les Cession entre Associés ou les Cessions au profit de Tiers, mais non pour les Cessions Libres.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société en même temps que la notification effectuée pour l'exercice du droit de préemption visé à l'article 12.2 des présentes. Ladite notification devra comporter les mentions visées audit article 12.2 ; sans préjudice des dispositions visées au 12.2.h ci-dessus qui modifient le contenu de ladite notification dans les cas visés audit 12.2 h.

L'agrément résulte, soit de sa notification par tous moyens de la décision de la collectivité des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas la cession projetée, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi. En cas de cession, la procédure susvisée d'agrément s'applique, sauf cas de Cession Libre.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession d'Actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

12.3.2 La transmission de Titres ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés dans les mêmes délais que ce qui est prévu au point 12.3.1 ci-dessus.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si les transmissions au profit de tous les indivisaires sont soumises à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu

4

de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de Cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés dans les mêmes délais que ce qui est prévu au point 12.3.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe 12.3.1 du présent article, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

12.3.3 La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.3.1 du présent article.

12.3.4 Si la Société ne comprend qu'un Associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la collectivité des Associés ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.3.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.3.6 La présente clause d'agrément peut être modifiée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

12.4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des dispositions visées aux paragraphes 12.2 et 12.3 des présents si elles sont applicables.

Toute Cession effectuée en violation des présents statuts sera nulle.

En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction. La procédure d'exclusion prévue à l'article 14.2.1 des présents statuts pourra être mise en œuvre.

12.5 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Sans préjudice de l'application du Droit de Préemption stipulé à l'article 12.2 des statuts de la Société, en cas de projet de Cession portant sur plus de cinquante (50) % du capital social et des droits de vote de la Société, tout autre Associé disposera, d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, lui permettant de participer au projet de Cession, et ce aux conditions notifiées par l'Associé Cédant et proportionnellement au nombre de Titres que l'Associé Cédant envisage de Céder.

9

Afin de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle, l'Associé Cédant devra également joindre, à la Notification de Cession, un engagement inconditionnel et irrévocable signé par le ou les Tiers Cessionnaire(s) d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres que les autres Associés déclareront vouloir Céder par application de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ce, aux mêmes prix et conditions de paiement et de garanties que celles figurant dans la Notification de Cession.

Ce droit de sortie conjointe et proportionnelle devra être notifié à l'Associé Cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de Cession.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, les autres Associés concernés sont réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle pour l'opération en cause.

Le Cessionnaire devra être dûment agréé en application de l'article 12.3 des présents statuts mais l'exercice par les autres Associés de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ne donnera pas lieu la procédure d'agrément prévu à l'article 12.3 des statuts de la Société.

Ce droit de sortie proportionnelle ne trouvera pas à s'appliquer dans le cas où le projet de Cession pourrait donner lieu à l'exercice de l'obligation de sortie conjointe totale prévu à l'article 12.6.

12.6 Obligation de sortie conjointe totale

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote de la Société par un ou plusieurs Tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« **Acquéreur** »), et si cette offre est acceptée par les Associés de Référence à l'unanimité d'entre eux (ci-après les « **Associés de Référence Cédants** »), les autres Associés s'engagent irrévocablement à Céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Actions au(x) Tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le Tiers cessionnaire.

Dans cette hypothèse, les Associés de Référence Cédants adresseront aux autres Associés une Notification de Cession commune dont le contenu est décrit à l'article 12.2 b/ ci-dessus en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.6.

Les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (α) les autres Associés ne seront tenus de céder leurs Actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que :
 - les Associés de Référence Cédants aient informé par écrit les autres Associés de leur décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession ;
 - l'acquisition de la totalité des Actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où les Associés de Référence Cédants auraient notifié aux autres Associés l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres Associés serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, les Associés de Référence Cédants pourront consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Actions dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Cession commune indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants ; à défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder

4

- (β) les Associés de Référence Cédants remettront à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Actions (et le cas échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur. A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.
- (χ) les stipulations de l'article 12.2 relatives au Droit de Préemption ne pourront s'appliquer à la Cession concernée. Toutefois, dans le cas où, lors de la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe totale, il ne subsisterait qu'un seul Associé de Référence, la Notification de Cession commune susvisée vaudra offre de Cession irrévocable, au sens de l'article 12.2 des Statuts, des Actions dudit Associé de Référence au profit des autres Associés (les « Bénéficiaires » au sens de l'article 12.2 des Statuts) et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification de Cession commune. Dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées par les Bénéficiaires est inférieur au nombre d'Actions détenues par l'Associé de Référence, le Droit de Préemption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires et l'obligation de sortie conjointe totale retrouve à s'appliquer dans les conditions prévues en cas de pluralité d'Associés de Référence.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à tout règlement intérieur/adjoint ou autre document (s'il existe et s'il a été signé par l'Associé) et aux décisions régulièrement prises par le ou les Associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN ASSOCIE QUI CESSE D'EXERCER LA PROFESSION DE NOTAIRE - AUTRES CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Procédure de retrait obligatoire pour Cessation d'Activité

14.1.1 Un Associé en Exercice (qui cesse d'exercer la profession de notaire notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 61 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022 ou de l'article 186 du décret 2024-873 du 14 août 2024, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice (ci-après une « **Cessation d'Activité** »), peut être contraint de se retirer de la Société par une décision collective des Associés.



14.1.2 De même, en cas de décès d'un Associé en Exercice, les ayants-droits de cet Associé décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société par une décision collective des Associés. La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée par le Président de la Société ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Activité ou aux ayants-droits de l'Associé décédé, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision la collectivité des Associés se prononçant sur le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associé(s) concernés (ci-après la « **Notification de Retrait Obligatoire** »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

14.1.3 En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Activité ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Activité ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un Tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 12 (sauf pour une Cession à la Société).

14.1.4 Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Activité ou par les ayants droit de l'Associé décédé ; et ce dans le respect des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

14.1.5 Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Activité ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans le règlement adjoint.

14.1.6 A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14.1.7 Lorsque l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

14.1.8 A compter de la décision d'exclusion, et sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, le droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives et le droit d'information de l'Associé Concerné exclu sont suspendus. A compter de cette date, il perd également les rémunérations fixes et variables liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les éventuels dividendes distribués au titre de ses Actions prorata temporis jusqu'au jour du rachat de ses Actions.

14.2 Autres causes d'exclusion

14.2.1 Les autres causes d'exclusion

En outre, tout Associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

4

- a) L'Associé Concerné est un Associé en Exercice dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé Concerné par le Président et/ou tout Directeur Général de la Société
- b) Violation(s) grave(s) ou répétée(s) d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec la Société et ou avec d'autres Associés, et cette situation ne peut pas être corrigée en raison de sa gravité ou perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé Concerné par le Président et/ou tout Directeur Général de la Société
- c) Cession par l'Associé Concerné effectuée en violation des dispositions des articles 12.2 et/ou 12.3 des présents statuts
- d) Violation d'une quelconque limitation de pouvoirs visée à l'article 15.4 des présents statuts
- e) Faute professionnelle de l'Associé Concerné dans l'exercice de sa fonction ayant causé un préjudice à la Société. Le préjudice financier correspondant à la franchise restant à la charge de la Société au titre du contrat d'assurance collective de responsabilité civile professionnelle souscrit par le Conseil Supérieur du Notariat ne suffira pas, seul, à constituer le cas visé au présent e)
- f) Cessation par l'Associé Concerné de son activité professionnelle au sein de la Société,
- g) Prise de participation, directe ou indirecte, par l'Associé Concerné dans le capital social d'une autre société exerçant toute profession judiciaire, juridique ou du chiffre et notamment toute profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sans avoir obtenu l'accord préalable, unanime et écrit du Président et du/des Directeur(s) Général(aux) de la Société
- h) Détournement direct ou indirect de clientèle par l'Associé Concerné
- i) Tout manquement, non régularisé dans les trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé Concerné ou non régularisable, par ledit Associé à l'une et/ou l'autre des dispositions du règlement intérieur de la Société s'il existe et s'il a été signé par l'Associé Concerné
- j) Tout Associé en Exercice qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

14.2.2 Mise en œuvre de la procédure d'exclusion concernant les autres causes d'exclusion

L'exclusion est prononcée par une décision collective des Associés.

A compter de la décision d'exclusion, le droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives et le droit d'information de l'Associé Concerné exclu sont suspendus. A compter de cette date, il perd également les rémunérations variables liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les éventuels dividendes distribués au titre de ses Actions prorata temporis jusqu'au jour du rachat de ses Actions. A compter de la décision d'exclusion, sa rémunération fixe, telle que définie et déterminée par le Règlement des Rémunérations, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions techniques subsistera aussi longtemps que ces fonctions techniques continueront d'être exercées. Par ailleurs, pendant cette période, cette rémunération sera versée dans les limites suivantes :

- ☐ à hauteur de 100% de sa dernière rémunération fixe les 12 mois suivant la décision d'exclusion
- ☐ à hauteur de 50 % de sa dernière rémunération fixe du 13^{ème} au 18^{ème} suivant la décision d'exclusion
- ☐ à hauteur de 25 % de sa dernière rémunération fixe du 19^{ème} au 24^{ème} suivant la décision d'exclusion

4

- ☐ aucune rémunération fixe ne lui sera due à compter du 25^{ème} mois suivant la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé Concerné susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués dans le cadre de sa convocation à l'assemblée devant statuer sur l'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la collectivité des Associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'Associé Concerné dûment convoqué à l'assemblée vingt-et-un jours au moins avant sa tenue par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'Associé Concerné exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice, à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion statue dans le même temps sur le rachat des Titres de l'Associé Concerné exclu en désignant le ou les acquéreurs des Titres, que ce soit un Associé, un Tiers, sans que l'Associé Concerné exclu ait un droit de regard sur son identité ou la Société elle-même sous réserve des dispositions légales, ainsi que le prix de cession de ses Titres. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires de préemption et d'agrément prévues aux articles 12.2 et 12.3 des présentes ni le droit de sortie conjointe proportionnelle visé à l'article 12.5 des présents statuts.

Le prix de rachat des Titres sera déterminé à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, en tenant compte des règles prévues dans le règlement adjoint. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Concerné exclu et par le cessionnaire.

Au jour de la réception de la décision d'exclusion, l'Associé Concerné exclu dispose de quinze (15) jours pour retourner le ou les ordres de mouvement et acte(s) de cession(s) dûment signé(s).

A défaut de retour par l'Associé Concerné exclu, le transfert des Titres sera effectué par le Président ou une personne mandatée à cet effet sans que la signature de l'Associé Concerné exclu soit requise, notamment s'il refuse de signer le(s) ordre(s) de mouvement et tout acte de cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la cession consécutive à la décision d'exclusion supposerait l'accomplissement par l'Associé Concerné d'une démarche auprès de la Chancellerie (ou de toute autorité), l'Associé Concerné s'oblige à y satisfaire avec diligence. A défaut, et quinze jours après mise en demeure infructueuse qui lui aura été faite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, par l'un des mandataires sociaux de la Société, l'Associé Concerné sera privé de son droit à rémunération fixe.

Le prix devra être payé à l'Associé Concerné exclu dans le délai de (45) quarante-cinq jours à compter de la date de la décision d'exclusion. La Société pourra valablement recevoir le prix des Titres en qualité de dépositaire pour le compte de l'Associé Concerné exclu ; elle devra indiquer à celui-ci dans un délai de dix (10) jours le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

Si la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des Titres de l'Associé Concerné exclu, la décision d'exclusion sera caduque et privée de tout effet.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 - DIRECTION

15.1 Qualités - Nomination

15.1.2 Président / Directeur Général

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, choisis parmi les Associés en Exercice.

Le Président, d'une part, et le cas échéant celles de Directeur Général, d'autre part, sont chargés de l'administration générale de la Société, dont il est fait état ci-dessous.

Le Président et le Directeur Général ont la qualité de mandataire social.

15.1.3 Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique, peut/peuvent être choisi(s) parmi les Associés en Exercice.

Le Directeur Général Délégué est uniquement chargé de l'administration propre de l'office, dont il est fait état ci-dessous, au sein duquel ledit mandataire est notaire exerçant.

Le Directeur Général Délégué a la qualité de mandataire social.

15.1.4 Règles communes

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision du Comité de Direction.

En cours de vie sociale, le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par décision du Comité de Direction.

La Société n'aura pas d'autre représentant légal que ceux nommés dans les conditions ci-dessus.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président fixe la durée du mandat du Président qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président ou toute décision ultérieure du Comité de Direction, fixe, le cas échéant, la rémunération du Président.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués fixe la durée de leur mandat qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués, ou toute décision ultérieure du Comité de Direction, fixe, le cas échéant, la rémunération du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'ils exposent pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

4

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, prennent fin :

- ☐ soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ☐ soit par sa démission ;
- ☐ soit par son décès ou son invalidité absolue et définitive au sens du contrat d'assurance collectif souscrit par le Conseil Supérieur du Notariat (C.S.N.) alors en vigueur (à ce jour : contrat AXA FRANCE VIE n°A.G.21.20. souscrit par le C.S.N.) ; à défaut d'un tel contrat, il sera fait référence au contrat AXA FRANCE VIE n°A.G.21.20.
- ☐ soit par la perte de sa qualité d'Associé en Exercice ;
- ☐ soit par la révocation :
 - ♣ par décision du Comité de Direction pour le Président ainsi que pour le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués celle-ci ne pouvant intervenir que pour motif grave ; toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués ou
 - ♣ par le Président du Tribunal de Commerce pour le Président ainsi que pour le ou les Directeurs Généraux et/ou pour le ou les Directeurs Généraux Délégués, pour violation grave, délibérée et non susceptible de régularisation de la loi ou des statuts, ayant causé à la Société un préjudice irréparable et important, en proportion de sa valeur, à la demande de la majorité par tête des trois quarts des Associés.

15.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués, représentent la Société à l'égard des tiers.

15.4.1. A l'égard des tiers

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués sont réputés être investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4.2. Dans les rapports internes

Dans les rapports internes, les règles suivantes s'appliquent :

15.4.2.1. Administration générale de la Société

Les pouvoirs d'administration générale recouvrent l'intégralité des décisions non expressément visées parmi les pouvoirs d'administration propre à un office tels que définis ci-dessous au 15.4.2.2.

Ces pouvoirs d'administration générale sont exercés exclusivement par le Président et lorsqu'il en existe le ou les Directeurs Généraux.

Par principe, chacun des mandataires sociaux exerçant les pouvoirs d'administration générale peut agir seul.

9

A titre de limitations de pouvoirs, les décisions suivantes requièrent l'accord préalable écrit du Président et de chacun des Directeurs Généraux de la Société :

- ☐ Toute décision relative à la création ou la cessation d'une activité de la Société ;
- ☐ Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option ou mécanisme assimilé) dont la valeur unitaire est supérieure à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €);
- ☐ La conclusion ou la modification de tout emprunt ;
- ☐ Toute décision susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou assimilée ;
- ☐ Tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés ou engagement hors bilan sous quelque forme que ce soit ;
- ☐ Toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande ou en défense ou toute décision de transiger pour un enjeu supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €);
- ☐ L'octroi d'une subvention, abandon d'une créance, décision de remise ;
- ☐ La fixation de la politique tarifaire de la Société, en ce compris les aspects liés à la libre négociabilité ;
- ☐ La souscription des contrats et/ou le choix des classes de cotisation, sections de cotisation et options au titre des régimes personnels et/ou facultatifs de santé, de prévoyance et de retraite ;
- ☐ La proposition d'affectation du résultat ;
- ☐ L'ordre du jour des décisions soumises à la collectivité des Associés

15.4.2.2. Administration propre à chacun des offices

Sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus, il peut être confié à un ou plusieurs mandataires sociaux de la Société les pouvoirs d'administration de l'office au sein duquel ce mandataire exerce, permettant d'assurer la gestion quotidienne de cet office.

Par principe, chacun des mandataires sociaux disposant des pouvoirs d'administration de l'office au sein duquel ce mandataire exerce peut prendre seul toute décision courante relevant des pouvoirs d'administration dudit office dès lors que le montant de l'engagement n'excède pas la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) H.T.

Toute autre décision relevant de ces pouvoirs d'administration d'un office (comme par exemple la signature de tout contrat engageant la Société pour un montant supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) H.T. et ayant un lien avec l'office en question) requiert l'accord préalable unanime des mandataires sociaux de la Société exerçant au sein dudit office.

En outre, les décisions suivantes requièrent l'accord préalable unanime :

- par tous moyens des mandataires sociaux exerçant au sein dudit office (s'il en existe)
- et en sus, s'ils ne font pas partie des mandataires sociaux exerçant au sein dudit office, par écrit du Président et de chacun des Directeurs Généraux de la Société:

- ☐ Toute embauche ou tout licenciement, toute rupture conventionnelle de contrat de travail, toute modification de fonctions ou de rémunération d'un salarié ;
- ☐ Toute signature de contrat de bail, leasing ou autre portant sur un bien meuble ou immeuble dans lequel l'activité de l'office est exercée ou appelée à l'être, ainsi que toute résiliation/congé des dits contrats ;

9

- ☐ Toute garantie portant sur un bien meuble ou immeuble dans lequel l'activité de l'office est exercée ou appelée à l'être ;
- ☐ Toute signature et/ou résiliation de contrats avec le prestataire informatique ;
- ☐ Toute décision de remise intégrale d'émoluments et/ou d'honoraires susceptibles de revenir à la Société, d'un montant supérieur à DEUX MILLE EUROS HORS TAXES (2.000,00 € H.T.) ;
- ☐ La nomination des notaires salariés ;

Dans l'hypothèse où il n'existe pas, dans un office, de mandataire social de la Société disposant des pouvoirs d'administration de cet office, ceux-ci sont de plein droit exercés par le Président et chacun des Directeurs Généraux de la Société agissant à l'unanimité d'entre eux.

15.5 Règlement des Rémunérations et Comité des Rémunérations des Associés en Exercice

Les associés personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la Société, perçoivent pour ces fonctions techniques, sans avoir la qualité de salarié, une rémunération, en leur qualité d'Associé en Exercice.

Les modalités de rémunération desdits Associés en Exercice sont fixées par le Règlement des Rémunérations pour la partie fixe et par le Comité des Rémunérations pour la partie variable.

Le Règlement des Rémunérations peut prévoir de confier au Comité des Rémunérations la possibilité :

- d'ajuster, dans les limites alors fixées au Règlement des Rémunérations, la rémunération fixe préalablement définie par ledit Règlement pour un ou plusieurs Associés en Exercice ;
- et/ou celle de déterminer le montant de la rémunération fixe de tout nouvel Associé en Exercice, dans les limites alors fixées au Règlement des Rémunérations.

Dans les mêmes conditions de dégressivité que celles visées à l'article 14.2.2 des présentes, le Comité des Rémunérations peut décider de ne plus rémunérer un Associé en Exercice en cas d'interdiction d'exercice temporaire ou de suspension par la Chancellerie, par une autorité de tutelle ou par une décision de justice.

Le Comité des rémunérations est composé de l'ensemble des Associés de Référence, qui sont membres de droit aussi longtemps qu'ils seront Associés.

Les membres du Comité sont des associés personnes physiques de la Société.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président de la Société ou de l'un quelconque des membres du Comité au moins une fois par an et par tout moyen (réunion physique, téléconférence, visioconférence...) pour statuer sur les rémunérations variables des Associés en Exercice. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité ne délibère valablement que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

Les réunions du Comité des rémunérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Comité qui sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

4

15.6 Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé des Associés de Référence qui sont membres de droit.

Le Comité de Direction statue à l'unanimité de ses membres.

Les décisions sont prises, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, par voie de consentement acté signé par tous les Associés de Référence.

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

Les décisions suivantes sont de la compétence du Comité de Direction, à savoir :

- nomination ou révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président, le cas échéant ;
- nomination ou révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant ;
- nomination ou révocation du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant ;
- transfert du siège social de la Société ;
- modification de la dénomination sociale de la Société ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est attribué compétence ni au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(aux) par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts, ni à la collectivité des associés.

15.7 Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il existe, ou des autres institutions représentatives du personnel exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

4

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS / DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

18.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Associés dans les conditions de majorité visées à l'article 22 ci-après :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat (étant précisé à toutes fins utiles qu'en cas de démembrement, s'agissant de la distribution du bénéfice au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce le droit de vote appartient à l'usufruitier et, s'agissant des réserves, le droit de vote appartient au nu-propriétaire),
- examen du rapport du Président, ou le cas échéant du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant (étant précisé que conformément à l'article 56 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, seuls les Associés en Exercice prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession),
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- agrément des Cessions ;

4

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- décision de retrait d'un Associé en application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts ;
- exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'article 14.2 des présents statuts (autres causes d'exclusion) ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

19.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président ou d'un Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Associés peut aussi être constatée à leur initiative par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Toutefois, la décision portant sur le retrait d'un Associé en application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts ou sur l'exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'article 14.2 des présents statuts (autres causes d'exclusion) ne pourra être prise qu'en Assemblée Générale.

19.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société, par tout Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes de la Société.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu à PARIS intramuros (sauf accord unanime contraire des Associés) ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Associés au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou tout Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président de la Société établit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence téléphonique ou audiovisuelle, un procès-verbal qui devra indiquer :

7

- ☐ l'identité des Associés ayant participé ou ayant donné pouvoir, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- ☐ l'identité des Associés n'ayant pas participé ni donné pouvoir ;
- ☐ la liste des documents communiqués aux Associés ;
- ☐ le texte des résolutions ;
- ☐ le résultat du vote pour chaque résolution ; et
- ☐ la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la conférence téléphonique ou audiovisuelle qui serait venu perturber le déroulement de l'assemblée.

Le Président de la Société en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15) jours visé ci-avant, une copie par tous moyens écrits.

Lors des réunions tenues par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation doit indiquer la manière dont les Associés, et le cas échéant les autres personnes appelées à participer à ladite assemblée, peuvent prendre part à la réunion.

19.3 En cas de consultation écrite, le Président ou tout Directeur Général adresse à chaque Associé, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "Non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4 En présence d'Associé unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Associés.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'Associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Associé.

Si la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Associé.

4

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix du ou des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Associés.

22.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix Associés de la Société, les décisions portant sur :

- Le retrait d'un Associé en application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts ; ou
- l'exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'article 14.2 des présents statuts (autres causes d'exclusion).

Par exception, et conformément à l'article 206 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, pour le cas d'exclusion visé au j de l'article 14.2 des présents statuts, il est statué à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société.

22.3 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- la suspension des droits de vote et/ou l'exclusion d'un Associé consécutivement au changement de contrôle d'un Associé d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Associés,
- l'identité des Associés de Référence et/ou leurs prérogatives.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Associés participant au vote s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le ou les Directeurs Généraux, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

4

Si la Société ne comprend qu'un Associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le ou les Directeurs Généraux met à disposition de chaque Associé les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ainsi que, si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, les rapports du commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le ou les Directeurs Généraux est/sont tenu(s) de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le ou les Directeurs Généraux met à disposition des Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du Président ou du ou des Directeurs Généraux ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –

BENEFICES – DIVIDENDES - TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le ou les Directeurs Généraux établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le cas échéant si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent un rapport de gestion. Ces documents comptables, et ce rapport s'il est établi, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Associés ou à l'Associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

4

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

27.1 Dispositions générales

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et autres charges et cotisations supportées par la Société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président ou du ou des Directeurs Généraux peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'Actions possédées par chacun d'eux.

En outre, les Associés peuvent, sur proposition du Président ou du ou des Directeurs Généraux, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Associé. Cette option est décidée par la collectivité des Associés.

27.2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Les droits sur les bénéfices d'un exercice augmenté le cas échéant du report à nouveau, reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit à charge de restitution au terme de l'usufruit, et ce, conformément à l'article 587 du Code civil, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents Associés par référence à leurs droits dans la Société n'ont aucun caractère libéral.

u

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

S'il a lieu, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou le ou les Directeurs Généraux. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le ou les Directeurs Généraux doit provoquer une consultation des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le ou les Directeurs Généraux est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

30.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le ou les Directeurs Généraux doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Associés.

4

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

9